



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 30 septembre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

STEICO Casteljaloux S.A.S.

Route de Cocumont

47700 CATELJALOUX

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 89 - Fax : 05 53 69 19 88

N/RÉF. : MS/UT47/SPR/577/10
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-5559
Fiche de suivi n° : 5559-520028-1-1

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(Art. R512-25 du code de l'environnement)**

I PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER DÉPOSÉ

La S.A.S. STEICO Casteljaloux dont l'adresse du siège social est situé route de Cocumont, B.P. 25, 47700 CASTELJALOUX exploite à la même adresse une usine de fabrication de panneaux en fibres de bois. Le site exploité par la société ISOROY jusqu'en mars 2008 a été repris par le groupe STEICO qui a créé la S.A.S. STEICO Casteljaloux.

Le dossier déposé et complété le 6 mai 2010 concerne les évolutions d'activités et du classement administratif du site notamment liées à la mise en place :

- d'une chaudière fonctionnant à la biomasse remplaçant les 2 chaudières au gaz actuellement en service, (qui seront toutefois conservée en utilisation de secours),
- d'une nouvelle chaîne de production consacrée à une nouvelle gamme de panneaux isolants rigides et flexibles en fibres de bois.

Le complément fourni traite des modifications du classement administratif de l'établissement suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées intervenue le 13 avril 2010 ainsi que des caractéristiques de la colle utilisée (le fabricant certifiant que le toluène n'entre pas dans sa fabrication, comme préalablement indiqué et pris en compte dans l'évaluation de l'impact sanitaire). Il est joint au dossier remis en vue de l'instruction.

././.

**Présent
pour
l'avenir**

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88
Cité administrative Lacuée
47031 AGEN cedex

Les principaux enjeux résiduels qui découlent de l'analyse du dossier fourni, compte tenu des mesures mises en œuvre ou prévues, sont :

- l'utilisation importante d'eau liée au process de fabrication,
- l'augmentation significative du trafic routier engendré par l'augmentation de la production liée à l'extension sollicitée,
- les risques d'incendie et d'explosion qui font partie des risques majorants évalués dans l'étude des dangers.

2 PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Leader européen dans la fabrication de panneaux isolants en fibres de bois pour la construction, le groupe STEICO AG dont le siège social est près de Munich, compte 940 salariés et dispose de 3 sites de production à Czarńków et Czarna Woda en Pologne ainsi qu'à Casteljaloux en France.

Les services techniques et commerciaux sont implantés au siège social, près de Munich. L'usine de Czarńków est le site de production principal à ce jour. En 2005, le site de Czarna Woda a été acquis dans sa totalité.

L'usine de fabrication de panneaux en fibres de bois de Casteljaloux a été construite en 1946 et est entrée en production en 1948 avec 2 chaînes, la chaîne BS spécialisée en « fibre dure » et la chaîne BI, en fibre isolante. La chaîne « fibre dure » est arrêtée en 1983 et l'usine se consacre désormais à la production exclusive de panneaux « ISOREL isolant » et « PHALTEX » aux caractéristiques thermiques et acoustiques remarquées.

Ce site, exploité par la société ISOROY jusqu'en mars 2008, a été repris par le groupe STEICO AG. La S.A.S. STEICO Casteljaloux comptait 80 salariés en 2008 ; l'effectif mentionné en octobre 2009 était de 67 personnes. Des réductions d'effectif sont encore envisagées lors du dépôt du dossier.

Le chiffre d'affaires du site de la S.A.S. STEICO Casteljaloux a été pour les 3 derniers exercices :

2006	2007	2008
13,597 M€	15,246 M€	12,290 M€

STEICO a été le premier fabricant certifié FSC (Forest Stewardship Council) pour l'intégralité de sa gamme d'isolants en fibres de bois. Le suivi qualitatif est garanti depuis l'exploitation forestière jusqu'au produit fini.

De plus, la S.A.S. STEICO Casteljaloux a la certification PEFC (éco-certification pour la gestion durable des forêts). Cette certification garantit une exploitation forestière raisonnée et durable qui tient compte de l'environnement.

Les produits STEICO sont fabriqués dans des unités de production automatisées respectant les normes constructives européennes. Les usines polonaises sont certifiées ISO 9001 version 2000.

2.2 Le site d'implantation

L'entreprise est située sur le territoire de la commune de Casteljaloux à 800 mètres du centre ville, au nord, à proximité du chemin de Matalin. Le site est bordé :

- au nord, par des prairies dont la vocation est à devenir une zone d'activités industrielles,
- à l'ouest par le chemin de Matalin et trois bâtiments industriels,
- au sud-ouest, par la route de Belloc,
- au sud-est par le ruisseau « Avance »,
- à l'est par la vallée de l'Avance.

Les premières habitations sont situées à proximité des installations, à 90 m au sud-ouest, 100 m au sud et 210 m à l'ouest. Les entreprises les plus proches sont de l'autre côté du chemin de Matalin et de la voie ferrée, dans la Z.I. de Belloc, à environ 100 m des installations.

2.3 Les droits fonciers

L'exploitant est propriétaire d'un terrain de 340 000 m² dont 120 000 m² sont concernés par l'exploitation. Les bâtiments occupent 15 400 m² et la voirie imperméabilisée 30 000 m².

L'extrait du plan cadastral communal indique que les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la section AB n°s 1, 4, 5, 6, 7, 10, 132, 133, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 154, 248, 251, 334, 335, 337, 385, 410, 412, 414, 417 et 515.

2.4 Le projet, ses caractéristiques

2.4.1 *Nature et contexte du projet*

Comme indiqué ci avant, le projet décrit dans le dossier déposé concerne la mise en place :

- d'une chaudière fonctionnant à la biomasse remplaçant les 2 chaudières au gaz actuellement en service (qui seront toutefois conservée en utilisation de secours),
- d'une nouvelle chaîne de production consacrée à une nouvelle gamme de panneaux isolants rigides et flexibles en fibres de bois.

De plus les évolutions suivantes sont programmées :

- diagnostic et améliorations éventuelles du traitement des eaux usées domestiques (assainissement non collectif),
- étude de la séparation du réseau d'eaux pluviales des eaux de process,
- modification de la zone de dépotage des hydrocarbures et démantèlement de la cuve enterrée simple enveloppe (avant le 31 décembre 2010 comme le prescrit l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998).

2.4.2 *Classement des installations actuelles et projetées*

Les installations et activités relèvent actuellement du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau suivant (comparaison avant et après extension) :

Désignation des installations et activités	Caractéristiques		Numéro de rubrique		Régime (1)		Seuil (2)	
	Selon arrêté préfectoral (3)	Avec extension	Ancien	Avec extension	Selon AP	Avec ext.	Ancien	Nouveau
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. [matières premières et produits finis]	18 000 m ³	43 500 m ³	1530.2	1532.1	D	A	20 000 m ³	
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. [2 sources scellées de Césium 137 représentant 100 mCi soit 7,4.10⁸ Bq]	50 mCi	Q=7,4.10 ⁴ (Cs 137 : 100 mCi)	1720.4	1715.1	NC	A	1 Ci	10 ⁴
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. [broyage du bois en copeaux]	1500 kW	7155 kW	2260.2.a		A		500 kW	
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. [machines de finition : séchage, conformation, sciage, tenonneuses et carrousel]	Non précisé	755 kW	2410.1		A		200 kW	
Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 [valorisation des déchets de papeterie]	3 000 t par an	58,8 t/j (20 000 t par an)	167.c	2791.1	A		10 t/j	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. <i>La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i> [Chaudière biomasse, groupe électrogène et séchoir]	30,5 MW	36,35 MW	2910.A.1		A		20 MW	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses,	Non mentionné	2 400 kg/j	-	2940.2.a	-	A	-	100 kg/j

<p>couvertes par la rubrique 1521;</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)</p> <p>[application de colle]</p>								
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>[2 citernes de gaz]</p>	Non mentionné	6,83 t	-	1412.2.b	-	D C	-	6 t
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> <p>[un poste de distribution]</p>	non mentionnée	Un poste	-	1414.3	-	D C	Sans seuil	
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>[entrepôt de 5000 m³ avec un stock 600 t de produits combustibles]</p>	5 000 m ³		1510.3		D C		5 000 m ³	
<p>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>[asphalte : 70 t, émulsion 50 t]</p>	70 t	120 t	1520.2		D		50 t	
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides</p> <p>[réchauffage des asphaltes]</p>	> 125 l	600 l	2915	2915.1.b	D		100 l	
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides [boucles de circulation de la paraffine et de la colle]</p>	27 t	800 l	1521	2915.2	NC	D	NC	250 l
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2. Dans tous les autres cas</p> <p>[compresseurs : 175 kW, chauffage 11 kW, nouvelle ligne 180 kW]</p>	176 kW	366 kW	2920.2.b		D		50 kW	
<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>[une tour aéroréfrigérante]</p>	1 965 kW		2921.1.b		D		2 000 kW	

Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides [trichloréthylène dans le laboratoire]	Non mentionné	30 kg	-	1111.2	-	NC	-	50 kg
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques [colorant vert et produits de traitement de l'eau]	Non mentionné	3 t	-	1173	-	NC	-	100 t
emploi et stockage d'oxygène	Non mentionné	12 kg	-	1220	-	NC	-	2 t
stockage ou emploi de l'acétylène	Non mentionné	11 kg	-	1418	-	NC	-	100 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 [100 m³ de fuel domestique en 2 réservoirs enterrés double enveloppe, 11 m³ de gasoil en cuve enterrée simple enveloppe, 5 m³ de fuel domestique et 1 m³ de white-spirit en cuves aériennes]	Non mentionné	Ce=8,2 m ³ [(100/25) +(11/5) +(5/5)+1]	-	1432.2	-	NC	-	Ce=10 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. [un poste de distribution de gasoil de 0,85 m³/h]	Non mentionné	Volume annuel distribué : 60 m ³ /an	-	1435	-	NC	-	100 m ³
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique [acide chlorhydrique]	Non mentionné	2 t	-	1611	-	NC	-	50 t
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de soude	Non mentionné	< 1 t	-	1630.B	-	NC	-	100 t
Travail mécanique des métaux et alliages [atelier de maintenance]	Non mentionné	40 kW	-	2560	-	NC	-	50 kW
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques [films plastiques]	Non mentionné	200 m ³	-	2663.2	-	NC	-	1 000 m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs [3 appareils]	12 kW	14,8 kW		2925		NC		50 kW

(1) A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés

(2) seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

(3) selon l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0140 du 18 janvier 1999 complété par l'arrêté préfectoral n°2007-158-13 du 7 juin 2007

Ce : selon rubrique 1430 : capacité équivalente totale = $10 A + B + C/5 + D/15$. Le gazoil et le fuel sont de catégorie C, le white-spirit de catégorie B. Pour les réservoirs enterrés double enveloppe avec détection de fuite, un coefficient supplémentaire de 1/5 est appliqué.

Les modifications, objet du dossier déposé entraînent donc les changements du classement administratif des installations au titre de la nomenclature des installations classées :

- augmentation notable de la quantité de déchets de papeterie éliminés : de 3 000 t/an à 20 000 t/an,
- passage du dépôt de bois du régime de déclaration à celui d'autorisation : de 18 000 m³ à 43 500 m³,
- mise en place d'une 2^e source radioactive scellée et nouveau classement selon le régime de déclaration résultant du changement intervenu dans la nomenclature pour les sources radioactives le 24 novembre 2006,
- mise en place d'une chaudière fonctionnant à la biomasse ne modifiant pas le régime de classement de l'établissement selon la rubrique 2910 (A),
- augmentation notable de la puissance des machines utilisées pour le broyage du bois : de 1 500 kW à 7 155 kW,
- application de colle non mentionnée dans l'arrêté préfectoral antérieur.

2.4.3 Lien avec les installations existantes

La nouvelle chaîne, objet de la demande d'autorisation sera implantée dans le bâtiment principal de production (bât. n°1 de la photographie aérienne de la page 15 du dossier administratif et technique).

La nouvelle chaufferie biomasse sera implantée dans un nouveau bâtiment indépendant à construire (bât. n°7).

2.4.4 Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de travail du personnel administratif sont inclus dans la période 8h – 18h. L'exploitation est organisée en 5 * 8 h (5 équipes de 7 personnes), 7 jours sur 7. Les horaires de changement d'équipe sont 4h, 12h et 20h. L'atelier de finition et le parc à bois fonctionnent en 2*8h (4h → 12h → 20 h et 5h → 13h → 21h).

2.5 Urbanisme et servitudes affectant le site

2.5.1 Urbanisme

Le document d'urbanisme applicable est le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Casteljaloux. L'installation est située dans la zone Ux « destinée aux activités artisanales et industrielles ». Au nord se trouve la zone Aux, extension de la zone Ux, zone d'activités non compatible avec l'habitat et actuellement non desservie par les réseaux.

2.5.2 Servitudes

La zone Ux est traversée par des zones réservées :

- au sud du site, une bande est réservée pour le contournement routier de l'agglomération,
- à l'ouest, une bande est réservée pour l'élargissement du chemin rural du secteur de Matalin.

Aucune servitude particulière n'est signalée pour le site de STEICO Casteljaloux en dehors de la présence du réseau souterrain de gaz longeant la route de Cocumont au sud-ouest et le chemin rural à l'ouest.

2.6 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.6.1 Paysage et cadre de vie

2.6.1.1 Impact sur la flore, la faune et l'agriculture

Les modifications envisagées n'entraînent pas d'augmentation de la superficie de l'exploitation ni de nuisance particulière pour la flore, la faune ou l'agriculture présentes à proximité.

La zone naturelle la plus proche est la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Avance » à plus d'un km au sud.

2.6.1.2 Impact visuel et paysager

Le site se trouve en zone industrielle de Casteljalous. Le paysage dans le secteur est composé de plusieurs bâtiments dévolus aux activités industrielles ou artisanales (industries du bois, silos de céréales,..), des habitations dispersées et des terrains agricoles.

2.6.2 Impact sur l'eau

2.6.2.1 Consommation d'eau

L'eau consommée provient de deux origines :

- le réseau communal d'eau potable de Casteljalous géré par le SIVOM qui dispose d'une délégation d'exploitation. L'eau provient du captage dit « de Lagagnan »,
- une unité de pompage de l'usine composée de deux groupes électropompes centrifuges de débit maximal potentiel de 350 m³/h avec dispositif d'amorçage automatique prélevant l'eau du ruisseau « l'Avance » selon un débit moyen actuel de 11 m³/h qui sera porté à 18,5 m³/h avec l'extension.

L'eau potable alimente les bureaux, les sanitaires et le restaurant d'entreprise. La consommation annuelle est d'environ 1800 m³ ; ce qui correspond à environ 20 l par personne par jour pour les 80 personnes présentes.

L'eau du ruisseau est utilisée pour les besoins industriels. Il existe sur site deux réseaux industriels :

- une boucle ouverte dont le rejet s'effectue dans le ruisseau,
- une boucle fermée dénommée « eaux blanches » utilisées en circuit fermé dans le procédé de fabrication de type papetier.

Les principaux besoins en eau identifiés sont liés à la production de vapeur, la préparation des émulsions d'asphalte, le maintien de la réserve d'incendie et le nettoyage des filtres.

La consommation d'eau industrielle était d'environ 265 000 m³ par an ; des mesures prises fin 2008 ont réduit considérablement les besoins en eau qui sont passés d'environ 726 m³ par jour à 266 m³ par jour aujourd'hui (soit environ 97 000 m³ par an). Avec l'extension, ils seront portés à 440 m³ par jour. La consommation annuelle passera donc à environ 160 000 m³ par an.

Un schéma des eaux de process et le détail des consommations sont fournis en annexe du dossier déposé.

2.6.2.2 Rejets aqueux

Le site n'est pas raccordé au réseau communal d'eaux usées. Les eaux usées industrielles sont rejetées à l'Avance. Le flux de rejet est actuellement de 185 m³ par jour ; il sera porté à 353 m³ par jour avec l'extension. Les eaux industrielles rejetées proviennent essentiellement des process défibreux et étanchage, des lavages et nettoyages ainsi que des purges du réseau incendie.

Un suivi qualitatif et quantitatif est en place (station de mesure). Après la réalisation des travaux de bouclage des eaux de nettoyage (fin 2008), les concentrations mesurées à l'émission sont de l'ordre de :

- 15 mg/l pour les matières en suspension (MES),
- 100 mg/l pour la demande chimique en oxygène (DCO),
- 32 mg/l pour la demande biologique en oxygène (DBO₅).

Les eaux usées domestiques sont actuellement traitées par fosses septiques mais le dossier mentionne un projet de raccordement au réseau communal.

L'exploitant devra préciser la solution retenue : rejet au réseau communal ou assainissement autonome. Pour ce faire, une étude technico-économique doit être effectuée. Dans son complément du 22 février 2010, le demandeur propose de la réaliser dans un délai de 18 mois après la fin de l'instruction.

Les eaux issues des toitures (15 400 m²), des surfaces imperméabilisées (30 000 m²) et de l'aire de dépotage de fuel domestique sont canalisées et collectées dans un réseau unique puis rejetées au milieu naturel. L'aire de dépotage dispose d'un point bas permettant de récupérer les eaux accidentellement polluées.

Au titre de la loi sur l'eau, le prélèvement d'eau dans le ruisseau « l'Avance » est inférieur au seuil de déclaration (rub. 1.2.1.0) et le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales issues des 45 400 m² imperméabilisés relève du régime de déclaration (rub. 2.1.5.0.).

Un bassin de « délestage » de 600 m³ permet, en manœuvrant une vanne, de confiner les eaux accidentellement polluées ; toutefois, l'étude technico-économique susmentionnée s'intéressera également aux aménagements pertinents pour la régulation des rejets.

2.6.2.3 Prévention de la pollution des eaux et des sols

Des protocoles sont réalisés et mis en œuvre pour les opérations de chargement ou de déchargement de des produits dangereux manipulés. Les aires doivent être améliorées. Les cuves enterrées alimentant les groupes électrogènes sont métalliques à double paroi avec détecteur de fuite. La cuve enterrée simple enveloppe de fuel domestique doit être remplacée avant fin 2010 par une cuve aérienne placée sur rétention.

2.6.3 Impact sur les sols, le sous-sol et les eaux souterraines

La géologie de cette zone est marquée par les alluvions fluviales de l'Holocène composées de limons et d'argiles sableuses jusqu'à environ 4 m de profondeur moyenne. Ensuite, de haut en bas, on trouve :

- les graviers alluvionnaires du pléistocène d'une épaisseur de 6 à 8 m,
- les molasses de l'Agenais, grès tendre et argiles carbonatées, d'une épaisseur de 15 à 20 m,
- le calcaire lacustre du Monbazillac d'une épaisseur d'environ 3,5 m à forte propension à la création de karsts.

Les terrains affleurants sont sédimentaires. La zone est peu vulnérable en raison d'une épaisseur d'environ 2 m d'argile limoneuse brune.

Aucun sondage n'a été réalisé pour connaître plus précisément les terrains dans le secteur d'étude.

Quatre aquifères principaux sont identifiés dans la région de Casteljaloux :

- les nappes phréatiques constituées par les aquifères des terrasses alluviales (nappe alluviale du ruisseau « l'Avance » à - 5 m au niveau du site),
- l'aquifère karstique des bancs calcaires d'où proviennent des sources,
- les horizons détritiques de l'Éocène inférieur (- 150 m) sollicité pour l'alimentation en eau potable,
- la nappe profonde des calcaires du Jurassique supérieur.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Les produits stockés ou manipulés dans le site industriel mentionnés dans le dossier sont :

- l'asphalte et la paraffine,
- la colle vinylique,
- un colorant vert (Cromapan green),
- l'acide chlorhydrique et la lessive de soude,
- des liquides inflammables : le fuel domestique pour le groupe électrogène (2 cuves enterrées de 50000 l), le gasoil utilisé pour le chauffage des bureaux (une cuve enterrée de 5000 l) et pour le ravitaillement en carburant des engins (une cuve enterrée de 11000 l), le white-spirit utilisé par le service maintenance (1000 l stockés),
- le trichloréthylène utilisé au laboratoire (30 l stockés),
- les produits de traitement de l'eau.

La liste des produits dangereux utilisés et les fiches de données de sécurité correspondantes sont fournies en annexe 13 du dossier déposé. Les quantités stockées sont indiquées dans le « dossier administratif et technique » au point 3.7.7.

Le fonctionnement normal des installations n'engendre pas de rejet chronique vers les sols, le sous-sol ou les eaux souterraines. Les manipulations de produits liquides étant réalisées sur les zones imperméabilisées, une pollution accidentelle serait confinée dans le bassin de « délestage » ou rejoindrait le ruisseau. Les mesures à mettre en œuvre pour permettre de retenir les liquides polluants susceptibles d'être accidentellement déversés doivent faire l'objet d'une consigne écrite qui sera communiquée au personnel concerné et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'impact des activités passées a été évalué par une évaluation simplifiée des risques (de pollution des sols) réalisée par SITA Remédiation en 2001. Le site a été classé en catégorie 2 : à surveiller.

Jusqu'en 2005, des travaux ont été réalisés :

- réparation du bassin de 600 m³ qui contenait les eaux « blanches »,
- 2 cuves enterrées de fuel ont été inertées au béton maigre,

- des travaux d'excavation, de tri et d'élimination des terres souillées ont été réalisés au niveau de la zone d'implantation de la nouvelle lagune de 5 000 m³ qui comportait une ancienne « fosse » à déchets,
- des travaux d'enlèvement de déblais souillés et de fûts enterrés il y a plus de 20 ans au nord de l'usine.

En 2008, de nouvelles terres polluées (par des hydrocarbures) ont été évacuées de la zone d'implantation de la future chaufferie biomasse.

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire n°2005-69-4 du 10 mars 2005. L'ensemble de la surveillance mise en place est réalisée à l'aide de 11 piézomètres et porte sur les teneurs en hydrocarbures totaux, les indices phénols, l'arsenic. Des résultats des contrôles réalisés de mai 2001 à mars 2009 sont fournis en annexe 21 du dossier déposé. Ils montrent notamment :

- une baisse régulière des concentrations mesurées en hydrocarbures,
- l'absence d'hydrocarbures dans les échantillons prélevés dans l'ensemble des ouvrages en 2009 sauf PZ5 dans lequel la teneur mesurée est de 100 µg par litre (seuil réglementaire pour les eaux brutes : 1000 µg par litre),
- l'absence d'indice phénol dans l'ensemble des ouvrages depuis 2008,
- l'absence d'arsenic dans l'ensemble des ouvrages sauf PZ6 : valeur mesurée : 17 µg par litre, et PZ9 : valeur mesurée : 6,8 µg par litre (seuil réglementaire pour les eaux brutes : 100 µg par litre).

2.6.4 Impact sur l'air, odeurs

Selon les éléments fournis, les sources de pollution atmosphérique du secteur sont principalement liées au trafic routier. Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont essentiellement :

- les poussières de bois (installations de broyage, séchoirs, ateliers et stockages),
- les émissions des chaudières (poussières et gaz),
- les résidus de combustion des moteurs des véhicules et engins.

Le complément de dossier du 3 mai 2010 précise que la colle ALFO DN32 est un adhésif à base aqueuse ne contenant pas de toluène. Le certificat du fabricant est joint.

Au niveau du broyage et des stockages de plaquettes, les envois sont limités puisqu'il s'agit de bois à fort taux d'humidité.

Il en est de même pour les résidus de papeteries. La production de fibres horticoles peut générer localement des émissions qui restent limitées.

Dans le process actuel, le taux d'humidité reste également important jusqu'au séchoir. Les contrôles réalisés n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires.

La nouvelle chaîne comporte une étape de séchage pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées de poussières, notamment au niveau des séchoirs.

Les autres poussières de bois proviennent essentiellement des opérations mécaniques réalisées au niveau de la finition.

En ce qui concerne les véhicules, la circulation interne est estimée à 25 poids - lourds par jour actuellement et passera à 60 avec la nouvelle chaîne de production.

La nouvelle chaudière utilisant la biomasse aura une cheminée de 35 m de hauteur. Les produits combustibles seront constitués de bois non traité. Les polluants susceptibles d'être présents sont les poussières, les oxydes de soufre et d'azote, le gaz carbonique, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils. Les rejets devront respecter les concentrations maximales admissibles pour ce type d'installation.

En ce qui concerne les équipements de traitement et le suivi des effluents atmosphériques, le dossier fourni mentionne :

- le dispositif de filtration des poussières de bois par cyclofiltre à décolmatage automatique actuellement en place,
- la prévision d'installation d'un dispositif de filtration par cyclones et filtres à manches sur la nouvelle ligne de production,
- l'autosurveillance au niveau des chaudières (gaz actuellement), des groupes électrogènes, du séchoir et des installations de dépoussiérage,

Aucune odeur particulière n'est émise ou prévue.

2.6.5 Bruit, vibrations

Les horaires de travail du personnel administratif sont inclus dans la période 8h – 18h. L'exploitation est organisée en 5 * 8 h (5 équipes de 7 personnes), 7 jours sur 7. Les horaires de changement d'équipe sont 4h, 12h et 20h. L'atelier de finition et le parc à bois fonctionnent en 2*8h (4h → 12h → 20 h et 5h → 13h → 21h).

Les principales sources de bruit sur le site industriel sont :

- les installations de broyage de bois et les transporteurs associés,
- les engins de manutention,
- les matériels liés à la production (comportant des moteurs en particulier) tels que pompes, séchoirs, compresseurs, groupes électrogènes,..
- les installations de travail du bois au niveau de la finition,
- les véhicules.

Les zones suivantes ont été identifiées comme les plus bruyantes :

- parc à bois,
- pulpeur,
- défibrage,
- emballage,
- rainurage.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées par SOCOTEC Industries en décembre 2008 conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (*Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*).

Quatre points « de référence » ont été retenus ; le point 1 correspondant à la zone à émergence réglementée où est implantée la maison la plus proche et les 3 autres points étant en limite de propriété. Les résultats joints en annexe 12 du dossier montent :

- des niveaux sonores ambiants :
 - compris entre 47 et 59,5 dB(A) en période de jour,
 - compris entre 49 et 49,5 dB(A) en période de nuit.
- un niveau sonore résiduel au niveau de la zone à émergence réglementée de :
 - 48,5 dB(A) de jour,
 - 46,5 dB(A) de nuit.
- une émergence maximale (calculée) au niveau de la zone à émergence réglementée de 2,5 dB(A).

Ces résultats sont conformes aux valeurs limites fixées :

- en limite de propriété : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit,
- émergences : 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

Des mesures sont mises en œuvre ou prévues afin de limiter les nuisances sonores :

- la nouvelle chaufferie située à proximité de la limite de propriété a été conçue de manière à limiter le bruit lors de son fonctionnement,
- la nouvelle ligne de production prend en compte les prescriptions réglementaires y compris celles de la réglementation du travail,
- un plan de circulation a été mis en place afin de fluidifier le trafic interne. La circulation des poids – lourds est essentiellement diurne.

2.6.6 Nuisances lumineuses

Les éclairages du site sont liés aux périodes de travail nocturne. Ils sont dirigés vers le sol et ne perturbent pas le voisinage.

2.6.7 Transport et impact sur le trafic routier

La voirie utilisée par les poids – lourds pour accéder au site est principalement les R.D. 655 et 933. Les comptages réalisés par le Conseil Général sont les suivants :

- R.D. 655 à La Réunion (47700) : 1990 véhicules légers et 273 poids – lourds,
- R.D. 933 à Pompogne (47420) : 2386 véhicules légers et 439 poids – lourds.

Les activités de l'établissement génèrent la circulation journalière de :

- 65 véhicules légers (personnel),
- 10 camions pour la livraison du bois,
- 10 camions pour l'expédition, des produits finis,
- 5 camions pour les autres produits.

Le trafic journalier de 25 poids – lourds représente environ 3,5 % du trafic de chacune des deux voies routières précitées. Les changements prévus entraîneront un trafic supplémentaire de 8 poids – lourds par jour pour alimenter la chaudière biomasse et de 60 poids – lourds par jour pour la nouvelle unité de production. La situation future sera donc un trafic journalier de 93 poids – lourds soit 13 % du trafic des voies départementales susmentionnées.

2.6.8 Production et gestion des déchets

Une étude déchets a été réalisée en 2006. Les principaux déchets générés par les activités sont :

- les déchets de bois :
- poussières : 500 t/an actuellement et 1000 t/an prévues,
- broyats : 5000 t/an actuellement et 15000 t/an prévues,

- déchets de bois impropres au process (balayures, écorces,..) : 1000 t/an actuellement et 3000 t/an prévues,
- les déchets issus de la filtration des eaux de process : 100 t/an (sans changement),
- les déchets bitumineux : 8 t/an,
- les résidus de nettoyage de la cuve de paraffine : 6 t/an,
- les autres eaux de lavage : 7 t/an,
- les déchets issus de la maintenance et du nettoyage des machines : 50 t/an,
- les papiers et cartons : 5t/an,
- les emballages plastiques : 15 t/an actuellement et 20 t/an prévues,
- les emballages de produits dangereux,
- les déchets métalliques, le verre et autres déchets banals,
- les déchets ménagers.

Des zones de stockage spécifiques adaptées ont été réalisées. Les filières d'élimination précisées au dossier sont en particulier :

- les déchets de bois sont valorisés en CAT ou en chaudière,
- les déchets humides issus de la filtration des eaux de process sont repris par la société Les Jardins d'Aquitaine pour intégration au compost,
- les emballages plastiques sont repris par la société VERIPLAST de FIRMINY (42),
- les déchets bitumineux sont recyclés par la société HYDRONIC de BASSENS (33).

Un suivi est réalisé par l'exploitant.

2.6.9 Impact sur la santé des populations

L'étude de l'impact sanitaire fournie comprend :

- un état initial sommaire et la mention de la plus proche maison à 90 m au sud-ouest,
- une identification des risques pour la santé mentionnant le bruit, les polluants aqueux et atmosphériques,
- le choix de polluants et l'identification des VTR¹ correspondantes,
- la méthode de calcul des effets cumulés,
- un scénario d'exposition,
- un modèle de calcul,
- la caractérisation des risques.

Le seul vecteur retenu est l'atmosphère et les polluants considérés sont les poussières, les composés organiques volatils, le CO et les NOx.

Les rejets des ateliers de production et des chaudières sont étudiés : CO, NOx, SOx et poussières. Au vu des VTR, seules les émissions de NOx et SOx sont retenues.

Le modèle « boîte » est utilisé pour calculer les concentrations en polluants au niveau de la plus proche habitation en prenant en compte les quantités émises et la dispersion atmosphérique.

Les quotients de danger calculés sont tous inférieurs à 1 et leur somme est de 0,152 mais il est indiqué que la méthode employée est majorante.

Les mesures complémentaires mentionnées au point 3.3.4 sont susceptible de réduire les émissions des nouvelles installations.

¹ Valeurs toxicologiques de référence

2.6.10 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les consommations énergétiques sont mentionnées au dossier ainsi que leur évolution compte tenu de l'augmentation de production et du changement de chaudière. Elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Énergie	Consommation actuelle	Consommation prévue
Électricité	15 766 MW	24 000 MW
Gaz	62 759 MW	30 000 MW
Fuel domestique	43 000 l	65 000 l

2.6.11 Effet sur les changements climatiques

Les principaux gaz à effet de serre (GES) sont le gaz carbonique, le méthane, le protoxyde d'azote, les composés fluorés, l'hexafluorure de soufre et les hydrocarbures perfluorés. Le GES essentiellement émis par les installations existantes ou prévues par l'exploitant sur ce site est le gaz carbonique. Les quantités émises restent faibles.

2.7 Les risques accidentels ; les moyens de prévention

2.7.1 Risques naturels et technologiques

Aucun risque naturel particulier n'est signalé pour la zone d'implantation. Elle est située à une altitude moyenne de 65 mètres et n'est pas inondable. Elle n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

2.7.2 Étude des dangers

L'étude des dangers fournie comprend :

- une description de l'environnement de l'établissement avec la localisation des agressions d'origine externe possibles ainsi que des enjeux ou éléments vulnérables,
- un descriptif des activités et installations,
- une analyse des risques comprenant l'accidentologie, la présentation des dangers liés aux produits, aux installations et aux activités, la recherche d'éventuels effets dominos et l'identification des événements indésirables,
- l'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux,
- l'évaluation des conséquences des accidents potentiels identifiés,
- leur positionnement dans une grille dite « de criticité »,
- les mesures de maîtrise des risques : moyens techniques de prévention, moyens d'intervention, moyens organisationnels, procédures et consignes,
- la performance des barrières de sécurité en terme d'efficacité, de temps de réponse et de niveau de confiance.

Le résumé non technique est fourni séparément.

Les risques présentés dans l'analyse préliminaire sont :

- les risques naturels : précipitations extrêmes, effets de la foudre, séisme, mouvements de terrains et affaissements, feux de forêts et incendies d'origine externes (le site n'est pas concerné par le risque d'inondation) ;

- les risques d'origine externe : installations voisines, circulation, trafic aérien et actes de malveillance ;
- les risques d'origine interne : incendie lié aux matières combustibles et aux liquides inflammables, explosion liée aux gaz et vapeurs (gaz naturel et propane, liquides inflammables), effets toxiques (gaz propane, acétylène, solvants, fuel et gasoil, poussières, fumées), risques spécifiques liés à la tour aéroréfrigérante et aux sources radioactives scellées et enfin risque de pollution des eaux ou des sols (fuel et gasoil, asphalte, produits de traitement de l'eau,...

Parmi les risques naturels, les effets de la foudre font l'objet d'une étude et de mesures préventives particulières. Une étude préalable a été réalisée en 1999 (voir annexe 17 du dossier).

Le risque d'incendie d'origine externe n'est pas retenu. Le risque d'actes de malveillance est pris en compte et des mesures de protection sont définies.

Le retour d'expérience est analysé pour les activités de « fabrication de placage et de panneaux de bois », le stockage de carburants et les chaufferies biomasse. Les accidents constatés dans l'accidentologie française sont les suivants :

- pour l'activité principale de production : incendie et explosion (poussières),
- pour le stockage de carburants : rejets accidentels (pollution), incendie et explosion,
- pour les installations de combustion : fuites, explosions et intoxication (CO).

Le site de Casteljaloux a connu les accidents suivants :

- pollution accidentelle par du colorant rouge en 1998,
- pollution (matières en suspension et demande chimique en oxygène) du cours d'eau « l'Avance » en 1999,
- rejet de substances nuisibles aux poissons en 2006,
- deux incendies au niveau du séchoir ayant entraîné la mise en marche des sprinklers en 2008.

Parmi les 18 scénarios étudiés, 12 sont pris en compte dans la détermination des probabilités d'occurrence et de la cinétique des accidents :

- 5 scénarios d'incendie : séchoir, zone de finition et du stockage de produits finis, stockages extérieurs de bois, asphalte et chaufferie ;
- 2 scénarios d'explosion : silo à poussières et BLEVE du plus grand réservoir de propane ;
- un scénario d'incendie entraînant des effets toxiques ;
- 4 scénarios de pollution : dépôtage de fuel, stockage enterré de fuel, réservoir aérien d'asphalte et eaux d'extinction d'incendie.

Aucun effet domino ne semble à retenir pour les accidents pouvant avoir lieu sur les installations industrielles voisines. Les possibilités d'effets dominos sont déterminées en interne :

- propagation possible d'incendie,
- dégradation de structures en cas d'explosion de poussières.

En fonction des seuils réglementaires d'intensité des effets des phénomènes dangereux pour l'homme ; les distances et les zones d'effets ont été établis :

- effets thermiques : 3, 5 et 8 kW par m²,
- effets de surpression : 20, 50, 140 et 200 mbar.



Il ressort des scénarios modélisés que :

- explosion : la zone des effets irréversibles sur la vie humaine par surpression (50 mbar) empiète des limites de l'établissement (explosion du silo de poussières) et atteint l'habitation située sur site, près de l'entrée, à 90 mètres des installations (BLEVE de la citerne de propane) ;
- incendie : la zone des effets létaux (5 kW/m²) dépasse les limites de l'établissement le long de la voie ferrée ;
- incendie : la zone des effets irréversibles (3 kW/m²) dépasse les limites de l'établissement au nord de la parcelle section AB n°215 et le long de la voie ferrée.

La représentation cartographique des zones d'effets figure sur 2 plans en annexe 19 du dossier.

Les scénarios évalués peuvent être considérés comme ayant un niveau de risque acceptable, c'est à dire disposant de mesures de maîtrise des risques suffisantes en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles existantes et des compléments retenus. Les moyens de prévention mentionnés sont :

- les dispositions constructives et d'éloignement,
- les dispositifs de sécurité et de protection,
- la maintenance préventive et curative,
- les contrôles périodiques,
- l'accessibilité en cas d'incendie.

La définition des zones ATEX et la mise en œuvre des mesures de sécurité correspondantes sont mentionnées. Le zonage ATEX est fourni en annexe 18.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en substance :

- un parc d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à CO₂ (223 actuellement),
- 31 RIA alimentés par un bassin de 800 m³ lui-même ré-alimenté depuis le ruisseau « l'Avance »,
- 12 bouches d'incendie (sorties en 100 mm) réparties sur l'ensemble du site et alimentées par un surpresseur fournissant 90 m³/h sous 4 bars et secouru par un groupe électrogène ainsi qu'une installation de secours,
- une protection par sprinklers avec 2 réserves de 30 m³ (réseau A 80 m³/h) et 282 m³ (réseau B 216 m³/h).

Le dossier mentionne des besoins en eau d'extinction d'incendie de 1560 m³/h sur 2 heures. Les moyens disponibles permettent de disposer de 1680 m³/h : 800 m³ en réserve, 700 m³ pompés et 180 m³ en provenance des poteaux.

Des procédures d'incendie et d'alerte sont établies et diffusées. C'est le poste de garde qui doit prévenir les secours extérieurs. Le centre de secours le plus proche est celui de Casteljaloux à environ 10 min. Les aires de circulation et voiries sont aménagées et entretenues pour permettre l'évolution des engins de secours sans difficulté.

En outre, les mesures organisationnelles citées sont :

- la détermination des zones à atmosphère explosive (ATEX),
- l'élimination des sources d'inflammation et des points chauds,
- la prévention des risques liés au courant électrique, à l'électricité statique et aux effets de la foudre,
- l'organisation en matière de sécurité : procédures internes, Plan d'Opération Interne (POI),

- la mise en place d'un plan d'évacuation,
- la formation et la qualification du personnel,
- les contrôles périodiques diligentés.

La performance des barrières de sécurité est évaluée :

- pour les barrières techniques, en termes d'efficacité, de temps de réponse et de niveau de confiance ; il s'agit :
 - a) des moyens d'extinction d'incendie,
 - b) de la rétention des eaux d'extinction,
 - c) des mises à la terre,
 - d) du matériel ATEX,
 - e) du sprinklage,
 - f) des événements et des moyens de détection et d'extinction au niveau du séchoir ;
- pour les barrières organisationnelles, il est cité :
 - a) l'accessibilité de l'alarme même en situation dégradée,
 - b) la possibilité aisée de diagnostic de l'accident,
 - c) les actions à entreprendre sans équivoque,
 - d) les délais de mise en œuvre compatibles avec la cinétique des scénarios,
 - e) les consignes de sécurité et les exercices.

2.8 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice fournie au dossier de demande rappelle les textes réglementaires applicables, les dispositions constructives, les horaires de travail, l'éclairage des locaux, l'aération, la ventilation, l'ambiance thermique, l'existence de vestiaires, d'installations sanitaires, de salles de pose et d'un local déjeuner, les conditions d'information et de formation du personnel.

La prévention des risques occasionnés par le bruit et la présence de substances dangereuses est indiqué. Les moyens de secours contre l'incendie sont mentionnés ainsi que les équipements de protection individuelle fournis.

2.9 Les conditions de remise en état proposées

Les conditions de remise en état et l'usage futur de site en cas d'arrêt de l'activité sont mentionnés au dossier ; il s'agit notamment :

- d'évacuer les produits dangereux, combustibles,..
- de supprimer les risques d'incendie ou d'explosion,
- de la reprise ou du démantèlement des bâtiments,
- de mettre en place les interdictions ou limitations d'accès au site,
- de continuer la surveillance des eaux souterraines,
- d'effectuer les déclarations et consultations requises.

L'usage futur envisagé doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme qui prévoit actuellement un usage de type industriel.

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Pour les installations, leurs émissions et rejets (sous réserve des règles d'antériorité mentionnées dans certains textes ministériels) :

- les prescriptions applicables aux dépôts d'asphalte et d'émulsion : arrêté type – ancienne rubrique n°66 devenue n°1520 ;
- les prescriptions applicables aux dépôts de bois : arrêté type – ancienne rubrique n°81 bis devenue n°1532 ;
- les prescriptions applicables aux installations de circulation de paraffine et de colle : arrêté type – ancienne rubrique n°120 devenue n°2915 ;
- les prescriptions applicables aux installations de compression d'air : arrêté type – ancienne rubrique n°361 devenue n°2920 ;
- la circulaire ministérielle du 23 juillet 1984 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Rayonnements ionisants. Application de la directive Euratom du 15 juillet 1980 ;
- la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- la circulaire ministérielle du 23 décembre 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Sources radioactives ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées et à leurs équipements annexes " à l'exception des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. " ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth (pour la partie nouvelle : biomasse) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (pour la partie ancienne : gaz) ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 25 novembre 2005 modifié fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 , R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique ;
- le décret n°2010-150 du 17 février 2010 relatif au contrôle des produits chimiques et biocides ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1136, 1138, 1172, 1173, 1311, 1414, 1432, 2351, 2415 et 2564 ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides ;
- l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010.

En ce qui concerne la sécurité (hors réglementation du travail) :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ").

Pour les déchets et leur gestion :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- le courrier du 30 décembre 2003 de M. le Sous-Directeur des Produits et des Déchets relatif à l'élimination de déchets de bois ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaires) ;

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Déclarations auprès de l'administration :

- le Code de l'Environnement, Livre V ;
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 l'avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été effectuée le 16 mars 2010. Son avis favorable est daté du 6 avril 2010. Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, il a été publié sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

4.2 Les avis des services

Les avis des services administratifs comportant des réserves ou des prescriptions particulières ont été communiqués au demandeur les 2 et 13 août 2010 afin qu'il y apporte des réponses techniques.

Les avis, remarques et observations des services (par ordre chronologique d'arrivée) et les éléments de réponse fournis par le demandeur sont synthétisés ci-après :

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne	Avis favorable en précisant que la réserve d'eau de 800 m ³ réalimentée et les poteaux d'incendie en surpression constituent des dispositions satisfaisantes. De plus, il est recommandé de désenfumer les locaux de production et de stockage et de vérifier régulièrement le fonctionnement simultané des poteaux.	Concernant l'application du Code du Travail, il est précisé que : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de la chaudière biomasse a été contrôlée par SOCOTEC et que des améliorations ont été apportées : modification des échelles et garde-corps, • cette installation sera visitée par le CHSCT avant mise en service • la mise en service de la deuxième ligne de production ne sera effective qu'en mars 2011. Tous les contrôles réglementaires seront effectués au préalable. <p>Le désenfumage de la chaudière biomasse a été prévu dès la conception du nouveau bâtiment. Concernant les installations existantes, l'exploitant met en œuvre, les moyens de désenfumage nécessaires dans les zones à risque d'incendie en tenant compte de la compatibilité technique des installations existantes (fragilité de la</p>

		<p>toiture, conception type SCHED, compatibilité avec le sprinklage existant). Le projet de travaux sera communiqué au SDIS 47 pour avis.</p> <p>L'exploitant a pris contact avec plusieurs entreprises afin de réaliser un essai simultané du bon fonctionnement des poteaux d'incendie. Ces essais seront réalisés et les résultats seront communiqués au SDIS 47 pour avis.</p>
DIRECCTE Aquitaine Inspection du Travail	<p>Le service d'inspection du travail rappelle que suite au contrôle réalisé sur site le 1er juillet 2010 et au rapport de contrôle de radioprotection effectué par l'organisme agréé le 8 février 2010, certaines anomalies en matière d'application de la réglementation relative aux « rayonnements ionisants » ont pu être constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défaut partiel de signalisation de la source sur la partie supérieure du bâtiment, • absence de mesures d'ambiance, • non transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN. <p>Le service précise toutefois que l'exploitant s'était engagé à lever ces non-conformités.</p>	<p>La signalisation de la source à été modifiée (cf. courrier du 13 septembre 2010). Conformément à l'article R 4452-13 du code du travail, des mesures d'ambiance sont effectuées régulièrement, ainsi qu'à chaque consignation ou remise en service de la source radioactive (copie jointe au courrier du 13 septembre 2010). Suite au départ de la PCR en avril 2010, les mesures d'ambiance n'ont pas été effectuées jusqu'en juillet 2010, date de la prise de fonction de la nouvelle PCR. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a montré de non-conformité. L'exploitant a donc régularisé cette non-conformité en envoyant l'inventaire à l'IRSN par message électronique en date du 19 juillet 2010 (copie jointe au courrier du 13 septembre 2010).</p>
Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé	<p>Avis défavorable en raison d'insuffisances relevées dans l'étude de l'impact sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bruit</u> : bien que les mesures réalisées en 2008 ne montrent aucun dépassement de niveau sonore ou d'émergence, une nouvelle campagne devra être effectuée après la mise en service de la nouvelle chaufferie et des mesures d'amélioration mises en œuvre si nécessaire, • <u>Impact sur l'eau</u> : les usages de l'eau par la population à proximité du site ne sont pas documentés. Les eaux usées domestiques sont collectées mais non raccordées au réseau d'assainissement existant aboutissant à la station 	<p>Le 6 août 2010, le demandeur précise les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bruit</u> : le site édifié en 1946 est entré en production en 1948 ; les bâtiments n'ont pas subi de modification notable depuis lors. La maison qui se trouve à 100 m est l'ancienne maison du garde-barrière qui date de l'époque où une voie de chemin de fer longeait le site. Des mesures de bruit ont été réalisées lors de l'élaboration du dossier, (objet de la demande) par un organisme spécialisé agréé selon la méthodologie prévue. Les résultats fournis montrent le respect des seuils réglementaires. Les remarques communiquées par le Commissaire-Enquêteur (voir ci-après) ont déjà été prises en compte. Le niveau de l'avertisseur de recul a

d'épuration communale. Des eaux de process sont rejetées au milieu naturel. La filière actuelle d'assainissement non collectif doit être expertisée et mise en conformité. Bien que la qualité des rejets ait été améliorée par la mise en place d'un circuit en boucle fermée (eaux industrielles dites blanches), un doute subsiste sur la composition des rejets (eaux claires). Il est indispensable qu'un bilan qualitatif et quantitatif des rejets passés et actuels soit présenté en parallèle aux usages de l'eau en aval du site. Le choix des paramètres (et substances) recherchés lors des campagnes de suivi doit être argumenté. Ces précisions pourront permettre l'exclure ou non la voie d'exposition par l'eau qui n'a pas été traitée dans le dossier.

Émissions atmosphériques : le demandeur s'appuie sur la circulaire du 30 mai 2006 pour exclure les poussières de l'évaluation des risques, faute de VTR, or, cette circulaire précise que des mesures techniques appropriées de réduction des émissions peuvent être proposées, ce qui manque dans le dossier. Les données fournies relatives au rejet de la chaudière (gaz) montrent des dépassements en NOx, or l'indice de risque est calculé sur la base de la valeur limite réglementaire. La composition précise de la colle employée doit être fournie dans le dossier.

Suites aux explications complémentaires fournies par le demandeur, la DT47 de l'ARS confirme par messagerie le 28 septembre 2010 que ces réponses

été baissé et une alternative est recherchée (dans le respect de la réglementation en vigueur). La majorité des machines de la nouvelle ligne sera à l'intérieur du bâtiment. Une nouvelle campagne de mesure sera réalisée lors de la mise en service de la chaudière puis de la nouvelle ligne de production.

Impact sur l'eau : comme précisé dans le dossier (complément n°1), STEICO s'est engagé à réaliser, dans les 18 mois suivant l'arrêté préfectoral, une étude technico-économique sur la séparation des réseaux. Une expertise de l'assainissement est également prévue. Le rapport joint relatif aux rejets de l'ancienne société ISOROY en 2007 montre notamment une moyenne de 800 m³/jour. Depuis les travaux effectués par STEICO, le volume rejeté est passé à 200 m³/jour. Fin 2008, l'ensemble des eaux blanches est passé en circuit fermé. Les paramètres de suivi sont imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1999. Un bilan des rejets est fourni.

Émissions atmosphériques : la fibre de bois utilisée dans le process a des dimensions bien supérieures à 10 µm et ne peut être considéré comme des particules fines. Des mesures de poussières sont régulièrement réalisées. Les résultats sont conformes. Pour la nouvelle ligne, la majorité des poussières sera collectée et recyclée dans le process. Il est prévu 2 filtres et un seuil de filtration de 40 mg/m³. Des mesures d'émissions seront effectuées lors de la mise en service du matériel. La combustion des 2 chaudières est contrôlée 2 fois par an. En 2006, une chaudière a connu un dépassement de la valeur limite d'émission de NOx (150 mg/m³), mais suite à un réglage, les rejets

	sont satisfaisantes et que l'avis sera revu en conséquence.	<p>étaient conformes lors des contrôles réalisés en 2007, 2008, 2009 et 2010 (résultats fournis dans un tableau). En ce qui concerne la colle, la FDS et la fiche technique de la colle sont jointes. Selon les données de la FDS, ce produit n'est pas considéré comme dangereux (au sens de la Directive 199/45/CE). Pour la composition exacte, une demande a été faite auprès du fournisseur.</p> <p>Le 9 septembre 2010, des précisions complémentaires sont apportées sur les rejets aqueux et atmosphériques.</p> <p>Le 27 septembre 2010, l'exploitant fourni un synoptique plus détaillé du circuit des eaux industrielles de l'établissement (eaux blanches et eaux claires).</p>
DREAL Aquitaine Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité	Aucune remarque particulière.	Ne nécessite pas de réponse.

4.3 Les avis des conseils municipaux

Par arrêté n°2010-137-2 du 17 mai 2010, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a avisé les communes de Casteljaloux, Beauziac, Poussignac, Labastide-Castel-Amouroux et La Réunion de l'instruction du dossier de la S.A.S. STEICO Casteljaloux. Leurs avis et les réponses formulées sont résumés ci-après :

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Beauziac	Aucun objection	Ne nécessite pas de réponse.

Les avis des conseils municipaux des communes de Casteljaloux, Poussignac, Labastide-Castel-Amouroux et La Réunion ne nous sont pas parvenus à ce jour.

4.4 L'avis du CHSCT

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la S.A.S. STEICO Casteljaloux a été consulté sur ce dossier le 30 septembre 2010. Le rapport établi mentionne l'avis favorable du CHSCT et précise deux points :

- le CHSCT demande que des locaux spécifiques (douches, vestiaires), soient affectés aux entreprises extérieures pendant la durée des travaux,
- la direction annonce qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS) est déjà contractée. Une réunion de préparation doit avoir lieu avec le CHSCT et le coordinateur.

4.5 L'enquête publique

Le même arrêté préfectoral du 17 mai 2010 prescrivait une enquête publique et précisait que M. Jean KLOOS était nommé Commissaire-Enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux (décision du 7 avril 2010).

L'avis de l'autorité environnementale daté du 6 avril 2010 était joint au dossier d'enquête publique. L'enquête s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2010 inclus.

Des registres d'enquête ont été déposés dans les communes de Casteljaloux, Beauziac, Poussignac, Labastide-Castel-Amouroux et La Réunion. M. le Commissaire-Enquêteur a tenu des permanences en mairie de Casteljaloux et visité le site le 4 juin 2010.

Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des communes concernées par l'enquête publique.

Des avis d'enquête sont parus dans les journaux « Sud-Ouest » les 20 mai et 11 juin 2010 et « le Républicain » les 20 mai et 10 juin 2010. Une publicité a également été réalisée sur le site Internet de la Préfecture (publication de l'avis d'enquête).

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête. M. le Commissaire-Enquêteur les a communiquées à la S.A.S. STEICO Casteljaloux, ainsi que ses propres observations le 16 juillet 2010. Le demandeur a répondu aux observations formulées par courrier adressé à M. le Commissaire-Enquêteur le 26 juillet 2010. Les observations du public ainsi que celles de M. le Commissaire-Enquêteur et les réponses de la S.A.S. STEICO Casteljaloux sont synthétisées ci-après :

Résultats de l'enquête publique	Remarques formulées	Éléments de réponse
Observations du public :		
Observation n°1 et 2	Ces 2 observations concernent le bruit et la poussière et la crainte d'une augmentation de ces nuisances. Le 2e rédacteur mentionne en outre que : <ul style="list-style-type: none">- des maisons voisines sont surélevées par rapport à l'usine, ce qui accentue l'incidence sonore,- l'entreprise fabricant des matériaux isolants devrait être sensibilisée à ces problèmes.	Les réponses sont sensiblement identiques à celle fournie en réponse à l'avis de la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé. De plus le demandeur précise que le bruit a été pris en compte lors de la définition du nouveau bâtiment de chaufferie. Comme précédemment indiqué, une alternative est recherchée en ce qui concerne les klaxons de recul.
Observations de M. le Commissaire-Enquêteur :		
Observation n°3	Il est fait part du souhait des élus de voir le site maintenu et les emplois consolidés. Il serait utile de connaître les perspectives d'évolution des effectifs après mise en service de la nouvelle ligne de production.	Le demandeur précise que pour pérenniser le site de Casteljaloux, il est nécessaire de réduire le coût de l'énergie et d'augmenter la production. La mise en service de la chaudière biomasse demandera des ressources humaines supplémentaires. Le démarrage de

		la nouvelle ligne de production exigera des «équipes travaillant en 5 x 8 h. Cependant, STEICO évolue dans un marché très concurrentiel qui lui impose une croissance raisonnée.
Observation n°4	Le dossier de demande ne décrit pas le projet confidentiel de nouvelle ligne de production de panneaux isolants. L'absence dans l'étude de dangers de toute information sur le mode de fabrication à sec conduit M. le Commissaire-Enquêteur à s'interroger sur les produits utilisés pour assurer le rôle de liant en remplacement de l'eau, les dangers éventuels et les mesures prises pour y remédier.	Le dépôt d'un pli confidentiel est prévu par le code de l'environnement ; il a été utilisé pour ne pas communiquer le savoir spécifique du groupe STEICO. Toutes les substances utilisées dans le process, liants inclus, ont été mentionnées dans le dossier de demande. La partie confidentielle comprend les plans complets et la description détaillée du process de la nouvelle ligne et le nom des équipements.
Observation n°5	Cette dernière observation concerne le bruit constaté.	Voir réponse aux observations n°1 et 2.

Le processus de fabrication de la deuxième ligne est fourni dans le pli confidentiel. Les produits utilisés sont :

- un produit ignifugeant,
- un liant plastique.

Les Fiches de Données de Sécurité de ces produits, communiquées à l'inspection par l'exploitant, n'indiquent pas de phrase de risque de type CMR² (l'agent ignifugeant est seulement classé Xi « irritant » (R36, R37 et R38). Le risque principal généré par le liant plastique est le même que pour le bois : l'incendie.

La paraffine et la colle sont utilisées dans le procédé actuel humide mais pas dans la nouvelle ligne de fabrication.

4.6 Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions datées du 6 août 2010, M. le Commissaire-Enquêteur, après avoir rappeler les conditions du déroulement de l'enquête et les enjeux, conclut en émettant un avis favorable au projet assorti des recommandations suivantes :

- veiller particulièrement à limiter les nuisances sonores,
- procéder à un contrôle acoustique après la mise en service des nouvelles installations, en particulier dans le hameau de Belloc qui semble particulièrement exposé, et en tirer les conséquences, si nécessaire, en matière de réduction des nuisances.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après

² Cancérogène, mutagène ou toxique pour la Reproduction.

saïsine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- prescriptions techniques spécifiques pour l'ensemble des installations et activités y compris celles pour lesquelles le seuil de déclaration n'est pas atteint,
- prise en compte des meilleures techniques disponibles pour fixer les valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques des installations,
- renforcement de la sécurité par la mise en place d'exutoires de fumée dans les zones à risque associé,
- contrôle périodique (et en partie contrôle en continu) des rejets de polluants,
- contrôle acoustique dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle chaufferie puis de la nouvelle chaîne de production (points de contrôle précisés dans le projet d'arrêté préfectoral et sur le plan annexé).

6 POSITIONNEMENT DU DEMANDEUR

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 13 août 2010. Les remarques qu'il a formulées et la prise en compte envisagée sont synthétisées dans le tableau suivant :

sujet	Remarque du demandeur	Prise en compte envisagée et motivation
Données chiffrées : coordonnées, débits, flux,..	Le demandeur a précisé des données chiffrées nécessaires à la rédaction de l'arrêté préfectoral (en particulier des coordonnées Lambert, des débits et des flux)	Pris en compte
Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral	Le demandeur souhaite un délai de 2 ans principalement en raison des modifications intervenant dans l'établissement	Par souci de cohérence régionale, le délai d'un an est maintenu ; toutefois, il est précisé « à compter de la mise en service de l'ensemble des installations nouvelles (chaudière biomasse et 2e ligne de production)
Prise en compte de l'antériorité pour les installations existantes : distances d'éloignement, dispositions constructives,..	Demande de prise en compte pour chaque installation et bâtiment concerné	Retenu. Le projet d'arrêté préfectoral a été modifié en conséquence
Entraînement de poussières ou de boues sur les voies de circulation.	Le demandeur souhaite que le moyen (dispositif de lavage des roues) ne soit pas fixé	Pris en compte
Protection contre le gel des RIA	Le demandeur ignore s'ils sont ou non protégés contre le gel	Même si le gel n'est qu'occasionnel en Lot-et-Garonne, les RIA doivent pouvoir être utilisés l'hiver. La formulation retenue est « Les RIA doivent être protégés contre le gel »

Présent
pour
l'avenir

Réseau de communication interne réservé exclusivement à la gestion de l'alerte	Le demandeur ne dispose pas d'un tel réseau dédié et considère que cette prescription concerne plus particulièrement les établissements classés SEVESO.	Pris en compte : alinéa supprimé
Règle d'implantation des nouveaux appareils de combustion (chaudière biomasse)	Le demandeur précise que la distance minimale de 10 mètres n'est pas respectée pour le silo de stockage des poussières.	Cette distance ne s'applique qu'aux installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et aux stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux. Elle ne s'applique pas aux stockages de combustibles solides.
Moyens de lutte contre l'incendie	En ce qui concerne les installations d'application de colle, le demandeur remarque que le sprinklage prévu est associé à une détection d'incendie. La mise en place d'une détection automatique de fumée lui semble redondante.	Pris en compte : alinéa modifié
Contrôle de l'accès au stockage de gaz	Le demandeur ne souhaite pas se voir imposer le moyen (clôture de 2 mètres et porte verrouillable)	Pris en compte, toutefois, ce stockage doit bien être rendu inaccessible au personnel non habilité.
Trappes de désenfumage	Le demandeur souhaite un délai de 36 mois pour la mise en place de ces dispositifs qui concernent, en majeure partie, le bâti existant	Le délai proposé est de deux ans
Installations de refroidissement d'eau : tours aéroréfrigérantes	Le demandeur souhaite savoir si le fait que l'eau circulant soit une eau de process change le classement des tours aéroréfrigérantes	L'intitulé de la rubrique est « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et le classement est fonction du type de circuit « ouvert » ou « fermé ». Les notions d'origine et d'utilisation de l'eau ne sont pas mentionnées
Activités et substances en volume inférieur au seuil de déclaration	Le demandeur souhaite la suppression des prescriptions relatives aux activités et substances présentes mais en volume inférieur au seuil de déclaration de la rubrique considérée	L'inspection considère que l'arrêté préfectoral doit fixer les prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement (intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement), y compris pour les installations connexes. La prise en compte de la demande de l'exploitant n'a donc conduit qu'à la suppression des prescriptions qui ne sont pas applicables aux installations existantes (principe d'antériorité)
Épandage d'eaux résiduaires	Le demandeur souhaite connaître les possibilités d'épandage sur son site	Les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susmentionné précisent les modalités applicables à

Présent
pour
l'avenir

		l'épandage. Cette opération est soumise à autorisation préalable. De plus, seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus
Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	Le demandeur demande que les contrôles en continu des effluents atmosphériques (débit, teneurs en O ₂ , NO _x et CO) ne soient pas prescrits	Il a été montré que le nouvel arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (paru au J.O. du 15 septembre 2010) n'était pas applicable à cette chaudière mais l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 susmentionné, applicable aux chaudières présentes à l'intérieur d'une installation nouvelle, modifiée ou étendue d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MWth lui est bien applicable. Cet arrêté ministériel prescrit cette surveillance lorsque l'installation a une puissance comprise entre 20 MW et 50 MW
Prise en compte des modifications introduites par le nouvel arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (paru au J.O. du 15 septembre 2010) concernant les chaudières	Le demandeur considère qu'au vu des puissances des installations fonctionnant simultanément, le nouvel arrêté ministériel n'est pas applicable à ses installations de combustion	La remarque a été prise en compte, toutefois, la mesure des rejets de dioxines a été conservée avec une périodicité de deux ans.

7 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION

Suite à l'examen de ce dossier, le Commissaire-Enquêteur et l'inspection des installations classées ont demandé à la S.A.S. STEICO Casteljaloux un certain nombre de compléments et l'inspection lui a demandé de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le demandeur nous a transmis sa réponse par courrier du 30 septembre 2010.

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement notamment par :

- des moyens de réduction et une surveillance des rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement,
- l'évaluation des possibilités et des conditions de séparation des réseaux aqueux.
- un renforcement des mesures de sécurité et de prévention du risque d'incendie,
- des contrôles des niveaux sonores et des émergences au niveau des zones à émergence réglementée, y compris au niveau de l'habitation d'une personne ayant signalé une nuisance sonore lors de l'enquête publique.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'extension d'une usine de production de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune de Casteljaloux déposée par la S.A.S. STEICO Casteljaloux.

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

En outre, M. le Maire de Casteljaloux devra être informé par le Préfet des zones de danger à prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune (porter à connaissance) telles que définies dans les deux plans joints. M. le Directeur Départemental des Territoires sera destinataire d'une copie du courrier d'information.

Au vu des éléments analysés et de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il convient de préciser en complément à M. le Maire de Casteljaloux les éléments suivants :

Risque d'incendie :

- la zone des effets létaux significatifs en cas d'incendie (8 kW/m²) reste incluse dans l'emprise du site,
- la zone des effets létaux en cas d'incendie (5 kW/m²) s'étend à l'extérieur de l'établissement et impacte le chemin rural sur environ 40 mètres pour le scénario d'incendie du bâtiment « asphalte » (scénario I4) et sur environ 30 mètres pour le scénario d'incendie de la chaufferie (scénario I5),
- la zone des effets irréversibles en cas d'incendie (3 kW/m²) s'étend à l'extérieur de l'établissement et impacte le chemin rural sur environ 60 mètres pour le scénario d'incendie du bâtiment « asphalte » (scénario I4) et sur environ 45 mètres pour le scénario d'incendie de la chaufferie (scénario I5),
- la probabilité d'occurrence associée à ces scénarios d'incendie est C (événement improbable : un événement similaire s'est déjà produit dans ce secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de la probabilité).

Risque d'explosion :

- la zone des effets létaux significatifs (200 mbar) et la zone des effets létaux (140 mbar) en cas d'explosion du silo à poussières (scénario E1) restent incluses dans l'emprise du site,
- la zone des effets irréversibles (50 mbar) en cas d'explosion du silo à poussières s'étend à l'extérieur de l'établissement et impacte le chemin rural sur environ 130 mètres,

- la probabilité d'occurrence associée à ce scénario d'explosion du silo à poussières est B (événement probable : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation),
- la zone des effets létaux significatifs en cas de BLEVE de la citerne de gaz (scénario E2) reste incluse dans l'emprise du site,
- les zones des effets létaux et des effets irréversibles en cas de BLEVE de la citerne de gaz s'étendent à l'extérieur de l'établissement et atteignent l'habitation située près de l'entrée du site au nord-ouest.
- la probabilité d'occurrence associée à ce scénario de BLEVE de la citerne de gaz est D (événement très improbable : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité).

Dans ces conditions, les préconisations suivantes sont formulées :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Ces zones sont indiquées dans les deux plans joints (effets d'incendie et d'explosion).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne

D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,

M. SICARD

A.S.

- P. J. : - plan de situation,
- plan des zones à risques (incendie et explosion),
- proposition de prescriptions et plan d'emplacement des mesures de niveaux sonores.